
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0025/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Programme de Réalisation des Infrastructures Socio-Economiques (PRISE) avec le Groupe Wend Panga dans le cadre de l'exécution du contrat n°PRISE/14/00/03/09/00/2020/00025 pour les travaux de construction de deux (02) CSPS dans la Région du Centre-Est (Boulgou/Boussouma) et dans la Région des Hauts-Bassins (Koro arrondissement 5 de la Commune de Bobo-Dioulasso).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 décembre 2022 du PRISE avec le Groupe Wend Panga ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA membre de l'ORD
- Monsieur Michel BADOLO membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, autorité contractante, Monsieur Mahamadi KOUANDA, représentant PRISE ;
- au titre de l'entreprise WEND PANGA, titulaire du marché, Monsieur N. Benjamin SAWADOGO ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Programme de Réalisation des Infrastructures Socio-Economiques (PRISE) avec le Groupe Wend Panga dans le cadre de l'exécution du marché n°PRISE/14/00/03/09/00/2020/00025 pour les travaux de construction de deux (02) CSPS dans la Région du Centre-Est (Boulgou/Boussouma) et dans la Région des Hauts-Bassins (Koro arrondissement 5 de la Commune de Bobo-Dioulasso) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Programme de Réalisation des Infrastructures Socio-Economiques (PRISE) avec le Groupe Wend Panga a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que l'entreprise groupe Wend Panga a été attributaire du marché exécuté suivant contrat N°PRISE/14/00/03/09/00/2020/00025 du 14/02/2020 ; qu'avant la réception définitive, des problèmes liés aux questions d'étanchéité ont été constatés et mis la fonctionnalité des bâtiments à rude épreuve ; que l'entreprise a été plusieurs fois interpellée pour qu'elle procède aux différentes corrections ; que ces multiples interpellations sont restées sans suite car l'entreprise n'a effectué aucune réparation ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique.

considérant que le requérant sollicite la réparation des mal façons constatées dans les travaux de construction ;

considérant que l'entreprise WEND PANGA, titulaire du marché dit être favorable pour une conciliation ; qu'elle s'engage à effectuer les réparations liées à l'étanchéité du bâtiment au plus tard fin février 2023 ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Programme de Réalisation des Infrastructures Socio-Economiques (PRISE) avec le Groupe Wend Panga est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre le Programme de Réalisation des Infrastructures Socio-Economiques (PRISE) et le Groupe Wend Panga ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 1^{er} février 2023

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon